



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 8 regeb 1432 – 10 juin 2011

154^{ème} année

N° 42

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011, portant modification du code du travail	884
Décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011, modifiant et complétant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme	884
Décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques en vue de poursuivre leurs activités.....	887

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Démission d'un magistrat	889
Inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évolution du dommage corporel et des médecins légistes	889
Démission d'un huissier de justice.....	890

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 juin 2011, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile.....	890
Nomination de délégués	891
Mutation de secrétaires généraux des gouvernorats	894
Mutation de délégués.....	894
Cessation de fonctions de délégués.....	898
Constitution de partis politiques	900

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2011-679 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	901
Décret n° 2011-680 du 9 juin 2011, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail	902
Décret n° 2011-681 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum agricole garanti	902
Nomination du président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie	903
Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 2011, portant modification de l'arrêté du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres	903
Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 6 juin 2011, portant approbation des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société El Kanaouet	904

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation	904
--	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décret n° 2011-683 du 9 juin 2011, modifiant et complétant le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement	905
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant ouverture d'un concours de promotion au grade de professeur de l'enseignement supérieur en génie mécanique.....	909
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant délégation de signature	909

Ministère du Commerce et du Tourisme

Nomination de premier vice-président du conseil de la concurrence.....	912
Nomination de deuxième vice-président du conseil de la concurrence	912

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Nomination d'un directeur général	912
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre des finances du 3 juin 2011, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.....	912
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 juin 2011, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2011	914
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant création d'un laboratoire de recherche à l'école nationale de médecine vétérinaire.....	914

Ministère du Transport et de l'Équipement

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 3 juin 2011, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 68717 Tunis sis à la Goulette	915
--	-----

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 6 juin 2011, portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2004, fixant les périmètres de transport urbain dépassant les limites du gouvernorat et autorisant certains gouverneurs à octroyer des autorisations de transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi individuel, de taxi collectif et de taxi grand tourisme aux résidents de leurs gouvernorats permettant d'exercer dans une zone dépassant les limites du gouvernorat	916
Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 6 juin 2011, portant approbation de la modification du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études approuvé par l'arrêté du 9 février 2009 tel que modifié par l'arrêté du 23 mars 2010	916
Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2009	917
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-687 du 4 juin 2011 , portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord Ouest	917
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination de membres à la commission consultative chargée d'étudier les demandes de bénéfice des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités	917
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Tableau parcellaire (rectificatif)	918

Décret-loi n° 2011-51 du 6 juin 2011, portant modification du code du travail.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des affaires sociales,
Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret-lot n° 2011-14 du 13 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogée l'expression « le 7 novembre » prévue à l'article 445 du code du travail - remplacée par l'expression « le 14 Janvier » et insérée directement avant l'expression « 20 mars ».

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-52 du 6 juin 2011, modifiant et complétant la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, telle que modifiée et complétée par la loi n°89-102 du 11 décembre 1989,

Vu la loi n° 89-9 du 1 février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu l'avis du ministre de la justice, du ministre du commerce et du tourisme et du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Décrète :

Article premier - La dénomination « Office du thermalisme » indiquée dans la loi n° 75-58 du 14 juin 1975 est remplacée par « Office national du thermalisme et d'hydrothérapie ».

Article 2 : Les dispositions de articles 1, 2, 4 et 7 bis de la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme sont abrogées et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé et dont son siège social se situe à Tunis.

Les agents de l'office sont soumis à la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Article 2 (nouveau) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le secteur de l'hydrothérapie et le secteur des eaux conditionnées.

Le secteur de l'hydrothérapie comprend le thermalisme, la thalassothérapie et les soins avec l'eau douce.

Le secteur des eaux conditionnées comprend les eaux minérales naturelles et les eaux conditionnées destinées à la consommation humaine.

A cet effet, l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est chargé notamment de ce qui suit :

1- Participer à l'élaboration des programmes et des plans de développement du secteur d'hydrothérapie et du secteur des eaux conditionnées et prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

2- Suivre l'exécution des programmes de mise à niveau du secteur d'hydrothérapie et des eaux conditionnées et les plans de mise en place des systèmes de qualité.

3- Procéder ou faire procéder à toutes les études techniques, économiques, financières ainsi que les recherches scientifiques dans le domaine de son activité et promouvoir la formation professionnelle et la recherche scientifique, ainsi que mettre en place des programmes de formation dans le secteur d'hydrothérapie et des eaux conditionnées et veiller à leur application en collaboration avec les structures concernées.

4- Encadrer et assister les investisseurs à tous les stades de création et d'exploitation des projets, leurs apporter l'assistance technique et autres travaux nécessaires à la réalisation et à la bonne exploitation de leurs projets et le versement et le suivi des indemnités d'investissement et des avantages qui leurs sont attribués.

5- Attribuer les concessions et les autorisations d'exercice des activités d'exploitation des sources d'eaux thermales conformément à un plan directeur de répartition de ces sources qui sera approuvé par décret.

Les autorisations dans le domaine de la thalassothérapie, le thermalisme et les soins avec l'eau douce sont attribuées conformément à des conditions et des procédures qui seront fixées par décret.

6- procéder à une classification des unités d'hydrothérapie sur la base des critères fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du tourisme et une classification des unités des eaux conditionnées par arrêté du ministre chargé de la santé.

7- Proposer, aux autorités compétentes, les tarifs des prestations aux établissements d'hydrothérapie ainsi que les prix des eaux conditionnées à tous les stades.

8- Contrôler le déroulement des activités relatives à l'exploitation des sources thermales et les stations de pompage y relevant afin d'assurer une meilleure exploitation des ressources naturelles en collaboration avec les services du ministère chargé des ressources hydrauliques.

9- Participer à la proposition et à l'exécution des programmes pour la conservation, la maintenance et la protection des sources d'eaux objet des activités y relevant en collaboration avec le ministère chargé des ressources hydrauliques et les ministères concernés par le secteur d'hydrothérapie et le secteur des eaux conditionnées.

10- Contrôler le secteur de l'hydrothérapie et des eaux conditionnées à tous les stades et prendre les mesures adéquates en collaboration avec les autres structures publiques compétentes.

11- Faire connaître le secteur de l'hydrothérapie et des eaux conditionnées et encourager la coopération internationale et l'échange d'expériences dans son domaine d'activité.

Article 4 (nouveau) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la santé.

Article 7 bis (nouveau) - Sous réserve des dispositions du code des eaux, la constatation des infractions aux textes législatifs et réglementaires organisant le secteur de l'hydrothérapie et du secteur des eaux conditionnées et la saisie s'effectuent par procès-verbaux rédigés par les agents de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie ayant un grade équivalent à la catégorie « A », justifiant d'une expérience minimale de trois (03) ans de travail effectif au sein de l'office, assermentés et dûment habilités à cet effet et sans préjudice des prérogatives des officiers de la police judiciaire indiqués aux numéros 3 et 4 de l'article 10 du code de procédure pénale ainsi que les agents du contrôle économique et tous les agents habilités par des textes spéciaux à constater les infractions.

Les procès-verbaux de constatation et de saisie sont rédigés par deux agents ayant procédé personnellement et directement à la constatation de l'infraction, après avoir décliné leur qualité et présenté leurs cartes professionnelles.

Le procès-verbal doit comporter :

- le prénom de chacun des deux agents qui l'ont rédigé, son nom, sa qualité, son grade, sa signature ainsi que le cachet de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie,

- les déclarations du contrevenant ou de son mandataire ou de son représentant légal ainsi que sa signature,

- faire mention de l'absence du contrevenant ou de son mandataire ou de son représentant légal au cas où il s'absente, ou que présent il refuse de signer,

- la date et le lieu de la constatation ou de la saisie,

- le prénom, le nom et l'adresse du contrevenant s'il s'agit d'une personne physique ou la raison sociale s'il s'agit d'une personne morale,

- la détermination des documents, du matériel, des produits et des matériaux et autres objets faisant l'objet de la saisie, le cas échéant.

Le contrevenant ou son mandataire doit être informé de l'objet de l'infraction constatée ou de la saisie, s'il est présent. Une copie du procès-verbal doit lui être adressée sous pli recommandé justifiant la transmission de ladite copie à l'intéressé, en cas de son absence.

Art. 3 - Sont ajoutés aux dispositions de la loi n° 75-58 du 14 juin 1975, portant création de l'office du thermalisme, les articles 7 (ter), 7 (quater), 7 (quinquies) et 7 (sexies) comme suit :

Article 7 (ter) - Les agents de l'office susvisés à l'article 7 bis (nouveau) peuvent saisir le matériel, les matériaux et les produits suspectés comme étant nuisibles à la santé et dans l'attente du résultat de contrôle, les produits saisis demeurent sous la garde de leurs détenteurs. La durée de saisie ne peut excéder un (01) mois que sur autorisation du procureur de la république territorialement compétent. A l'expiration de ce délai et à défaut d'autorisation de prorogation de la part du procureur de la république, la saisie cesse, de plein droit, d'avoir effet.

Les agents de l'office procèdent à la destruction des produits et des matériaux reconnus par simple constatation comme étant nuisibles à la santé du consommateur, après ordonnance du juge cantonal territorialement compétent.

Les agents de l'office doivent rédiger un procès-verbal de destruction conformément aux dispositions de l'article 7 (bis) et ce en présence du contrevenant.

Article 7 (quater) - L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie adresse les procès-verbaux établis conformément aux conditions prévues à l'article 7 bis (nouveau) au ministre de la tutelle sectorielle qui les transmet au procureur de la république auprès du tribunal de première instance territorialement compétent après présentation des demandes de l'administration.

Les procès-verbaux sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre.

Article 7 (quinquies) - Le directeur général de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie peut, après avis des commissions consultatives compétentes et convocation du contrevenant ou son représentant légal selon les voies juridiques tout en lui permettant de se défendre et sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié, rédigé par deux agents assermentés relevant de l'office national du thermalisme et d'hydrothérapie, infliger aux contrevenants des lois et règlements relatifs au secteur de l'hydrothérapie et au secteur des eaux conditionnées l'une des deux sanctions suivantes :

1- Le déclassement,

2- La fermeture provisoire pour une durée ne dépassant pas trois (03) mois.

Article 7 (sexies) - Le déclassement est prononcé s'il est établi à travers le contrôle effectué, conformément aux dispositions de la présente loi, sur les unités en activité dans le domaine de l'hydrothérapie et des eaux conditionnées qu'elles ne répondent plus aux critères sur la base desquels elles ont été classées par l'office.

La décision de fermeture provisoire est prise en cas d'exploitation sans obtention des autorisations prévues par les lois relatives au secteur ou en cas de refus de l'exploitant de procéder aux analyses nécessaires ou d'exécuter les mesures, les procédures et les travaux de maintenance demandés par l'office.

L'office national du thermalisme et d'hydrothérapie doit, avant de prononcer les deux sanctions susvisées, aviser l'exploitant contrevenant de la nécessité de régulariser sa situation.

Les sanctions de déclassement et de fermeture provisoire ne prennent effet qu'après approbation du ministre chargé de la santé.

Art. 4 - Le ministre de la justice, le ministre du commerce et de tourisme, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques en vue de poursuivre leurs activités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre du commerce et du tourisme,

Vu le décret-lot n° 2011-14 du 13 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi vise à définir des mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques affectés afin de poursuivre leurs activités.

Au sens du présent décret-loi, on entend par « établissements touristiques affectés », les établissements opérant dans les activités de l'hébergement touristique, de l'animation touristique et les agences de voyages et qui ont :

- des biens endommagés par l'incendie, la destruction ou le pillage,

- subit un ralentissement considérable ou un arrêt total ou partiel de leurs activités, affectant leurs chiffres d'affaires, leurs endettements et leurs relations avec les clients pour des raisons liées directement à la situation exceptionnelle.

Art. 2 - L'Etat prend en charge 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs concernés par la mesure de réduction des heures de travail de huit heures par semaine au minimum en raison du ralentissement de l'activité et ce, pour les établissements prévus à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 3 - L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs mis en chômage technique par les établissements prévus à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 - Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi, il faut que :

- l'opération de réduction des heures du travail ou la mise en chômage technique soit réalisée conformément aux procédures prévues aux articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- l'établissement bénéficiaire déclare les salaires des travailleurs visés aux articles 2 et 3 du présent décret-loi sur la base du salaire payé durant la période concernée, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et la quote-part restante de la contribution patronale.

Art. 5 - Les établissements prévus à l'article premier du présent décret-loi qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 30%, peuvent déposer la déclaration de l'impôt sur les sociétés relative aux résultats enregistrés au titre de l'exercice 2010 sans paiement de l'impôt dû au titre dudit exercice. L'impôt dû à ce titre est payé en vertu d'une déclaration à déposer au plus tard le 25 septembre 2011 sans pénalités de retard à condition de joindre à ladite déclaration la décision d'accorder des avantages prévus par l'article 9 du présent décret-loi.

Ce délai peut être prorogé jusqu'au 25 mars 2012 pour les établissements en arrêt total d'activité et qui n'ont pas pu reprendre leur activité avant le 1^{er} septembre 2011.

Art. 6 - L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des établissements prévus à l'article premier du présent décret-loi.

Cette mesure concerne :

- les prêts de rééchelonnement des échéances échues ou qui seront échues au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011, à condition que la période du rééchelonnement ne dépasse pas cinq ans,

- les prêts pour le financement des réparations des dégâts survenus et qui ont été accordés au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011.

Art. 7 - Est créé un mécanisme de garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des établissements affectés au sens de l'article premier du présent décret-loi.

Ce mécanisme concerne la garantie des prêts d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret-loi, ainsi que les prêts à court terme accordés au cours de l'année 2011.

La société tunisienne de garantie est chargée de gérer ce mécanisme au titre d'une convention conclue avec le ministre des finances.

Art. 8 - sont exclus des dispositions de ce décret-loi, les établissements touristiques qui font l'objet de procédures dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Art. 9 - Les avantages prévus par les articles 2, 3, 5 et 6 du présent décret-loi sont octroyés totalement ou en partie par arrêté du ministre sectoriellement compétent, et ce, après avis d'une commission consultative sectorielle créée à cet effet.

Art. 10 - Les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du présent décret-loi sont fixées par des décrets d'application.

Art. 11 - Sous réserve des dispositions de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux, les

avantages prévus par le présent décret-loi sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas du non respect de ses dispositions majorés des pénalités de retard, telles que prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait de ces avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Art. 12 - Le présent décret-loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 13 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et du tourisme, le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DEMISSION

Par décret n° 2011-678 du 4 juin 2011.

La démission de Monsieur Hédi Kenani, conseiller à la cour d'appel de Monastir, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 2011.

INSCRIPTION

Par arrêté du ministre de la justice du 6 juin 2011.

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

Circonscription du tribunal de première instance de Tunis

Narjess Ben Ammar	Institut national de la famille et de la population rue de l'évacuation le Bardo
Imen Zghal Mokni	Institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis
Nizar Ladhari	Service de médecine de travail hôpital Charles Nicolle de Tunis
Sadok Redjeb	44-46 Avenue de la Liberté Tunis 1002
Chiraz Amira	Complexe urbain Nord Immeuble le Palace Bloc A, 4 ^{ème} étage App. 4-4-1 Tunis
Mohamed Ben Miled	44-46 Avenue de la Liberté Tunis 1002
Anis Ben Maamer	Hôpital Habib Thameur Tunis
Lamia Kallel	Service "A" des maladies gastronomiques à l'hôpital la Rabta Tunis
Monia Dziri Ben Lallahom	Unité de médecine de travail hôpital universitaire Mongi Slim Sidi Daoud La Marsa 2046
Lotfi Ben Lallahom	Ministère des affaires sociales, avenue Bab Bnet Tunis

Circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana

Hichem Charfi	48 Bis avenue Othmane Ibn Affane 3 ^{ème} Etage cabinet B36 El Menzah 8
---------------	---

Circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous

Ayoub Zoghalmi	Centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous
Moez Dridi	Centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous

Circonscription du tribunal de première instance de Bizerte

Anis Oueslati	Centre médical Ibn Ennafis 87 avenue Habib Bourguiba Bizerte 7000
---------------	---

Brahim Kort	Hôpital Habib Bougatfa de Bizerte
-------------	-----------------------------------

Circonscription du tribunal de première instance du Kef

Riadh Rezgui	Avenue Hédi Chaker Essers le Kef
--------------	----------------------------------

Circonscription du tribunal de première instance de Sousse

Inès Hariga Naili	Hôpital Farhat Hached Sousse
-------------------	------------------------------

Circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2

Néjib Rejeb	Hôpital Universitaire Sahloul Sousse 2
-------------	--

Circonscription du tribunal de première instance de Monastir

Nidhal Hadj Salem	Hôpital Universitaire Fattouma Bourguiba Monastir
-------------------	---

Faouzi Noomen	Hôpital Universitaire Fattouma Bourguiba Monastir
---------------	---

Circonscription du tribunal de première instance de Sfax

Moez Trigui	Hôpital Habib Bourguiba Sfax
Riadh Kolsi	Avenue 7 Novembre Immeuble Elfarabi 3003 Sfax

Jameleddine Sellami	Groupe de la santé de base à Sfax
---------------------	-----------------------------------

Mohamed Abdelmoula	Hôpital Universitaire Habib Bourguiba Sfax
--------------------	--

Khalil Ennouri	Hôpital Universitaire Habib Bourguiba Sfax
----------------	--

Abdelkader Kharrat	Avenue des martyrs complexe Palmarium B Sfax
--------------------	--

Sami Makhloufi	Hôpital Régional de Jébéniana
----------------	-------------------------------

Circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid

Foued Frikha	Hôpital régional de Sidi Bouzid
--------------	---------------------------------

Circonscription du tribunal de première instance de Gabès

Moez Bouhamed	Hôpital régional de Gabès
---------------	---------------------------

Taoufik Hammami	Hôpital régional de Gabès
-----------------	---------------------------

Circonscription du tribunal de première instance de Médenine

Lobna Ben Alaya Neguez	Avenue 2 Mai 1966 (route de Tataouine) 49 Immeuble Ibn Arafâ Médenine 4100
------------------------	--

Est inscrite sur la liste des médecins légistes :

Circonscription du tribunal de première instance de Tunis

Fatma Gloulou	Service de médecine légale à l'Hôpital Charles Nicolle Tunis
---------------	--

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice du 6 juin 2011.

La démission de Monsieur Mondher Khediri huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance du dit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 6 juin 2011, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Fredj Ouanès Ellouati directeur général de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré aux agents du corps de la protection civile des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, conformément aux indications du tableau suivant :

Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la protection civile						
La fonction	Le directeur général de l'office national de la protection civile	Directeur d'administration centrale	Sous-directeur d'administration centrale	Chef de service d'administration centrale	Chefs de brigades	Chefs de postes
La sanction						
L'avertissement	*	*	*	*	*	*
Le blâme	*	*	*	*	*	
L'arrêt	simple	30 jours	15 jours	10 jours	4 jours	
	de rigueur	30 jours	15 jours	10 jours	4 jours	
La mutation d'office	*					

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre de l'intérieur

Habib Essid

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 13 avril 2011 Messieurs :

- Anès Abdelhedi à la délégation de Carthage gouvernorat de Tunis.
- Jaouher Ben Aziza à la délégation de Jebal Jeloud gouvernorat de Tunis.
- Chokri Boulehmi à la délégation de Fouchana gouvernorat de Ben Arous.
- Ali Gharsallaoui à la délégation de Mornag gouvernorat de Ben Arous.
- Abdelkader Jebali à la délégation de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte.
- Fakhri Bouzaiene à la délégation de Mateur gouvernorat de Bizerte.
- Lassaad Ghariani à la délégation de Amdoun gouvernorat de Béja.
- Zied Garsi à la délégation de Oued Mliz gouvernorat de Jendouba.
- Fayçal Jendoubi à la délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba.
- Sami Khadhraoui à la délégation du Kef Est gouvernorat du Kef.
- Rochdi Zoghlami à la délégation du Kef Ouest gouvernorat du Kef.
- Abdelbasset Lacheheb à la délégation de Laaroussa gouvernorat de Siliana.
- Lotfi Ben Hammadi à la délégation de Metouia gouvernorat de Gabès.
- Oukacha Fakraoui à la délégation de Sakiet Eddaier gouvernorat de Sfax.
- Ali Klachi à la délégation de Kerkena gouvernorat de Sfax.
- Ali Slimene à la délégation de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan.
- Faouzi Kesaier à la délégation de Sbikha gouvernorat de Kairouan.
- Aissa Moussa à la délégation de Ould Chamekh gouvernorat de Mahdia.
- Mourad Issaoui à la délégation de Té Boulba gouvernorat de Monastir.
- Hadia Ben Chikh au siège du gouvernorat de Sousse.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 22 mars 2011 Messieurs :

- Jameleddine Messai à la délégation de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana.
- Khaled Dhaouadi à la délégation de Battane gouvernorat de la Manouba.
- Hedi Guizani à la délégation de Tebourba gouvernorat de la Manouba.
- Fethi Ben Ali à la délégation de Mégrine gouvernorat de Ben Arous.
- Salem Mrabet à la délégation de Joumine gouvernorat de Bizerte.
- Samir Hmada à la délégation de Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte.
- Ahmed Guesmi à la délégation d'El Alia gouvernorat de Bizerte.
- Houssein Rezgou à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja.
- Abdelaziz Mansour à la délégation de Ain Drahem gouvernorat de Jendouba.
- Nessim Bouslimi à la délégation de Dahmani gouvernorat du Kef.
- Lamjed Asmi à la délégation d'Elksour gouvernorat du Kef.
- Abderrazzak Meherzi à la délégation de Gaafour gouvernorat de Siliana.
- Fayçal Habibi à la délégation de Bourouis gouvernorat de Siliana.
- Feguir Abdeljaoued à la délégation de Foussana gouvernorat de Kasserine.
- Abderrazzak Marouani à la délégation de Hidra gouvernorat de Kasserine.
- Ibrahim Ketet à la délégation de Oulèd Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Ibrahim Binous à la délégation de Souk Jedid gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mohsen Ben Ali à la délégation de Redaief gouvernorat de Gafsa.
- Khelifa Nouili à la délégation de Senèd gouvernorat de Gafsa.
- Sami Krouf à la délégation de Tozeur gouvernorat de Tozeur.

- Assia Ghazouani au siège du gouvernement de Kébili.

- Lotfi Zaaoui à la délégation de Souk Lahad gouvernement de Kébili.

- Anis Azaoui à la délégation de Faouar gouvernement de Kébili.

- Adel Ben Amor à la délégation de Kébili Sud gouvernement de Kébili.

- Mohamed Boujnah à la délégation de Douz Sud gouvernement de Kébili.

- Naceur Saidi à la délégation de Gabès Ouest gouvernement de Gabès.

- Adel Gammoudi à la délégation de Hamma gouvernement de Gabès.

- Ali Tissaoui à la délégation de Matmata Nouvelle gouvernement de Gabès.

- Amara Mahmoudi à la délégation de Bir Ali Ben Khelifa gouvernement de Sfax.

- Ramzi Romdhani à la délégation de Kairouan Nord gouvernement de Kairouan.

- Khomsi Bakkar à la délégation de Oueslatia gouvernement de Kairouan.

- Mohamed Chelbi à la délégation de Chrarda gouvernement de Kairouan.

- Hatem Orfi à la délégation de Souassi gouvernement de Mahdia.

- Abdelmajid Goudri à la délégation d'El Jem gouvernement de Mahdia.

- Hsouna Cherifa à la délégation de Kalaa Soghra gouvernement de Sousse.

- Nizar Jamaoui à la délégation de Bouficha gouvernement de Sousse.

- Fadhel Ghazzi à la délégation de Fahs gouvernement de Zaghuan.

- Mohamed Hedi Dridi à la délégation de Hammam Laghazat gouvernement de Nabeul.

- Lazhar Chahbani à la délégation de Bou Argoub gouvernement de Nabeul.

- Najeh Brihi à la délégation d'El Mida gouvernement de Nabeul.

- Mohamed Ali Chekir à la délégation de Grombalia gouvernement de Nabeul.

- Youssef Zlama à la délégation d'El Haouaria gouvernement de Nabeul.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 9 mars 2011 Messieurs :

- Mouna Torkhani au siège du gouvernement de Bizerte.

- Mohamed Najai à la délégation de Bizerte Nord gouvernement de Bizerte.

- Sonia Mekki au siège du gouvernement de Béja.

- Mesbah Chemissi à la délégation de Kalaa Khasba gouvernement du Kef.

- Hedi Jdidi à la délégation du Sers gouvernement du Kef.

- Naima Khrici Fayali siège du gouvernement de Siliana.

- Mondher Mhammedi à la délégation de Rouhia gouvernement de Siliana.

- Rifka Mejri au siège du gouvernement de Kasserine.

- Mohamed Taher Slimani à la délégation de Tala gouvernement de Kasserine.

- Abdelmalek Abdallah à la délégation de Feriana gouvernement de Kasserine.

- Abderrazzak Dachraoui à la délégation de Majel Belabbes gouvernement de Kasserine.

- Jomaa Hammouda à la délégation de l'Ayoune gouvernement de Kasserine.

- Makram Medallel à la délégation de Regueb gouvernement de Sidi Bouzid.

- Farid Abidi à la délégation de Sidi Bouzid Est gouvernement de Sidi Bouzid.

- Salah Khroufi à la délégation de Sebalet Ouled Askar gouvernement de Sidi Bouzid.

- Ridha Mhamdi à la délégation de Ksar gouvernement de Gafsa.

- Hatem Jbali à la délégation de Gafsa Sud gouvernement de Gafsa.

- Issaoui Larbi à la délégation de Guetar gouvernement de Gafsa.

- Rachid Bou Zaien à la délégation de Hezoua gouvernement de Tozeur.

- Belgacem Belghith à la délégation de Nafta gouvernement de Tozeur.

- Taher Nasraoui à la délégation de Deguech gouvernement de Tozeur.

- Noureddine Kribi à la délégation de Tamaghza gouvernement de Tozeur.

- Ramzi Saadaoui à la délégation de Douz Nord gouvernorat de Kébili.
- Chokri Ayachi à la délégation de Samar gouvernorat de Tataouine.
- Laila Bou Alloucha au siège du gouvernorat de Kairouan.
- Fathi Hadouchi à la délégation de Enfidha gouvernorat de Sousse.
- Aicha Trabelsi au siège du gouvernorat de Nabeul.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Sont chargés des fonctions de délégués, à compter du 19 mars 2011 Messieurs :

- Hachem Telili à la délégation de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba.
- Walid Abid à la délégation de Bou Mhel gouvernorat de Ben Arous.
- Ridha Ben Ammar à la délégation de Utique gouvernorat de Bizerte.
- Khalil Laouini à la délégation de Ghzala gouvernorat de Bizerte.
- Mohamed Guesmi à la délégation de Sejnane gouvernorat de Bizerte.
- Hafedh Jendoubi à la délégation de Béja Nord gouvernorat de Béja.
- Néji Ben Mansour à la délégation de Téboursouk gouvernorat de Béja.
- Abdelaziz Lasta à la délégation de Testour gouvernorat de Béja.
- Jamel Akrimi à la délégation de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba.
- Hanène Bouchhioua au siège du gouvernorat du Kef.
- Sebti Hafsoumi à la délégation de Kalaat Senane gouvernorat du Kef.
- Akram Hannachi à la délégation de Tajerouine gouvernorat du Kef.
- Samir Khedimi à la délégation de Jerissa gouvernorat du Kef.
- Ferid Riabi à la délégation de Hassi Elfrid gouvernorat de Kasserine.
- Abdel Fettah Guirat à la délégation d'Ezzouhour gouvernorat de Kasserine.
- Leila Jebali au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Issam Zarraai au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Salem Maatallah à la délégation de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Fadhel Msallemi à la délégation de Menzel Bou Zaiene gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mahmoud Labidi à la délégation de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Tarek Lajnef à la délégation de Sidi Bouzid Ouest gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Noureddine Meftahi à la délégation de Sidi Ali Ben Aoun gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Tarek Mekaddemini à la délégation de Belkhir gouvernorat de Gafsa.
- Khaled Souissi à la délégation de Moulares gouvernorat de Gafsa.
- Fraj Fraj à la délégation de Metlaoui gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Ben Ali à la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa.
- Mounir Bouazza au siège du gouvernorat de Tozeur.
- Mehrez Zairi à la délégation de Kébili Nord gouvernorat de Kébili.
- Mohsen Rouabeh à la délégation de Ghomrassène gouvernorat de Tataouine.
- Haythem Ben Saad à la délégation de Tataouine Nord gouvernorat de Tataouine.
- Hichem Dhouib à la délégation de Beni Khedache gouvernorat de Médenine.
- Sadek Omrani à la délégation de Zarzis gouvernorat de Médenine.
- Hammadi Romdhane à la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès.
- Hassen Dalou à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.
- Mongi Snani à la délégation de Mahrès gouvernorat de Sfax.
- Chaker Belhedi à la délégation de Hancha gouvernorat de Sfax.
- Hamed Sadek à la délégation de Ghériba gouvernorat de Sfax.
- Naceur Khalfallah à la délégation de Haffouz gouvernorat de Kairouan.
- Nejib Ben Farhat à la délégation de Hajeb El Ayon gouvernorat de Kairouan.
- Abdellatif Akrouf à la délégation de Nasrallah gouvernorat de Kairouan.

- Ahmed Labidi à la délégation de Ksour-Essef gouvernorat de Mahdia.
- Houssine Zouaidi à la délégation de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse.
- Kaddour Brahmi à la délégation de Nadhour gouvernorat de Zaghouan.
- Abdelhafidh Labidi à la délégation de Korba gouvernorat de Nabeul.

MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Messieurs les secrétaires généraux ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 24 février 2011 :

- Mahmoud Ben Hnini du gouvernorat de l'Ariana au gouvernorat de Kairouan.
- Idriss Ben Haj Kacem du gouvernorat de Sidi Bouzid au gouvernorat de Zaghouan.
- Ali Ben Malek du gouvernorat Jendouba au gouvernorat de l'Ariana.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Messieurs les secrétaires généraux ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 7 mai 2011:

- Salah Falah du gouvernorat de Ben Arous au gouvernorat de Sfax.
- Ridha Battikh du gouvernorat de Sfax au gouvernorat de Ben Arous.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Monsieur Lazhar Haddaoui, délégué principal au gouvernorat de Sidi Bouzid, est muté en ses mêmes fonctions aux services centraux du ministère de l'intérieur, à compter du 24 février 2011.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 6 mai 2011 :

- Khaled Ben Smail délégué au siège du gouvernorat de Tunis à la délégation de la Marsa du même gouvernorat.
- Khemaies Jlassi délégué de la Marsa gouvernorat de Tunis au siège du même gouvernorat.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Monsieur Khemaies Jelassi délégué d'El Alia gouvernorat de Bizerte est muté en ses mêmes fonctions à la délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis, à compter du 4 novembre 2010.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 6 juin 2011.

Messieurs les délégués ci-après cités sont mutés en leurs mêmes fonctions, à compter du 9 mars 2011 :

- Mohamed Taoufik Khilil délégué de Tébourba gouvernorat de la Mannouba à la délégation de Bou Mhel Basatine gouvernorat de Ben Arous.
- Youssef Ourabi délégué de Douar Hicher gouvernorat de la Mannouba au siège du gouvernorat de Tunis.
- Abdallah Chabbi délégué de Battane gouvernorat de la Mannouba à la délégation de Testour gouvernorat de Béja.
- Ibrahim Louhichi délégué de Jedaida gouvernorat de la Mannouba à la délégation de Gaafour gouvernorat de Siliana.
- Noureddine Naffoussi délégué de Bou Mhel Basatine gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Joumine gouvernorat de Bizerte.
- Rjeb Rbiha délégué Mornag gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Bizerte Nord gouvernorat Bizerte.
- Mondhèr Sakasli délégué Mohammadia gouvernorat de Ben Arous à la délégation de Jedaida gouvernorat de la Mannouba.
- Bchira Yahyaoui délégué au siège du gouvernorat de Bizerte au siège du gouvernorat du Kef.
- Ali Riahi délégué de Ghzala gouvernorat de Bizerte à la délégation de Sidi El Béchir gouvernorat de Tunis.
- Habib Oueslati délégué de Mateur gouvernorat de Bizerte au siège du même gouvernorat.
- Lazhar Yahiaoui délégué de Joumine gouvernorat de Bizerte à la délégation de Kisra gouvernorat de Siliana.
- Ahmed Belghithe délégué de Sijnane gouvernorat de Bizerte à la délégation de Ksour gouvernorat du Kef.
- Ghazi Jerbi délégué de Menzel Jemil gouvernorat de Bizerte à la délégation de Bargou gouvernorat de Siliana.

- Nabil Smadhi délégué de Bizerte Nord gouvernorat de Bizerte à la délégation de Dahmani gouvernorat du Kef.
- Bechir Bourguiga Belhaj Hassine délégué de Bizerte Sud gouvernorat de Bizerte à la délégation de M'saken gouvernorat de Sousse.
- Ghassène Kasraoui délégué de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte à la délégation de Béja Nord gouvernorat de Béja.
- Mokhtar Boubtane délégué au siège du gouvernorat de Béja à la délégation de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine.
- Mohamed Louati délégué de Goubellat gouvernorat de Béja à la délégation de Jérissa gouvernorat du Kef.
- Mohamed Naoufel Ben Brahim délégué de Mjez El Bab gouvernorat de Béja à la délégation de la Soukra gouvernorat de l'Ariana.
- Badis Ben Jeddou délégué de Tibar gouvernorat de Béja à la délégation de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte.
- Abdelaziz Bergaoui délégué de Testour gouvernorat de Béja à la délégation de Sijnane gouvernorat de Bizerte.
- Moez Jebabli délégué de Béja Nord gouvernorat de Béja à la délégation de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba.
- Salem Khachroumi délégué au siège du gouvernorat de Jendouba à la délégation de Balta Bouaouene du même gouvernorat.
- Béchir Ghiloufi délégué de Ain Drahem gouvernorat de Jendouba à la délégation de Kébili Nord du même gouvernorat.
- Salem Farjallah délégué de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba à la délégation d'El Mida gouvernorat de Nabeul.
- Boubaker Chenennaoui délégué de Ksour gouvernorat du Kef à la délégation de Mjez El Bab gouvernorat de Béja.
- Chedhli Meaoui délégué de Jérissa gouvernorat du Kef à la délégation de Mateur gouvernorat de Bizerte.
- Raouf Harbi délégué de Dahmani gouvernorat du Kef à la délégation de Bab Souika gouvernorat de Tunis.
- Hamed Essalah délégué de Sers gouvernorat du Kef à la délégation de Oueslatia gouvernorat de Kairouan.
- Slim Gomri délégué de Kalaa Khasba gouvernorat du Kef à la délégation de Takelsa gouvernorat de Nabeul.
- Najima Hayouni délégué au siège du gouvernorat de Siliana au siège du gouvernorat de Sfax.
- Cherif Bousalmi délégué de Makthar gouvernorat de Siliana à la délégation de Bizerte Sud gouvernorat de Bizerte.
- Ezzeddine Dalhoumi délégué de Sidi Bourouis gouvernorat de Siliana à la délégation de Sidi Bouzid ouest gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Lotfi Abdelouahid délégué de Kisra gouvernorat de Siliana à la délégation de Malloulèche gouvernorat de Mahdia.
- Fraj Ben Mustapha délégué de Gaafour gouvernorat de Siliana à la délégation de Oulèd Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Charfeddine Jebabli délégué de Bargou gouvernorat de Siliana à la délégation de Hidra gouvernorat de Kasserine.
- Fethi Lamari délégué de Krib gouvernorat de Siliana à la délégation d'El Alaa gouvernorat de Kairouan.
- Jalèl Ben Hamza délégué de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine à la délégation de Goubellat gouvernorat de Béja.
- Hassene Chourabi délégué de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine à la délégation de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa.
- Farhat Belouaer délégué de Sbitla gouvernorat de Kasserine à la délégation de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa.
- Amine Jradi délégué de l'Ayoun gouvernorat de Kasserine à la délégation de Beni Khedach gouvernorat de Médenine.
- Foued Khalfallah délégué de Tala gouvernorat de Kasserine à la délégation de Ghomrassène gouvernorat de Tataouine.
- Mohamed Hedi Hafsaoui délégué de Zouhour gouvernorat de Kasserine à la délégation de Moularès gouvernorat de Gafsa.
- Fethi Ayba délégué de Feriana gouvernorat de Kasserine à la délégation de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir.
- Mongi Guesmi délégué de Foussana gouvernorat de Kasserine à la délégation d'El Fahes gouvernorat de Zaghouan.
- Mohamed Ben Ayed délégué de Majel Bel Abbès gouvernorat de Kasserine à la délégation de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan.

- Nasr Dhaoui délégué de Hidra gouvernorat de Kasserine à la délégation de Belkhir gouvernorat de Gafsa.

- Majda Kchida délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid au siège du gouvernorat de Sousse.

- Mohamed Bechir Boukhris délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de l'Aroussa gouvernorat de Siliana.

- Abdessalem Khalki délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid au siège du gouvernorat de Jendouba.

- Lazhar Jlassi délégué de Menzel Bouzaïene gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Ghzala gouvernorat de Bizerte.

- Habib Haddadi délégué de Sebbalet Ouled Askar gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Nadhour gouvernorat de Zaghouan.

- Fethi Ouadhour délégué de Souk Jedid gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Ain Drahem gouvernorat de Jendouba.

- Abdelbasset Abdessamad délégué de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Nafta gouvernorat de Tozeur.

- Abdallah Ben Brahim délégué de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation d'Enfidha gouvernorat de Sousse.

- Kamel Labidi délégué de Bir Elhfay gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana.

- Ezzéddine Belkacem délégué de Reguèb gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.

- Lamjèd Jelassi délégué de Oulèd Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid à la délégation de Tajerouine gouvernorat du Kef.

- Lassaad Dridi délégué de Sidi Ali Ben Aoun gouvernorat Sidi Bouzid à la délégation de Béja Sud gouvernorat de Béja.

- Mohamed Habib Rakrouki délégué de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa à la délégation de Douar Hicher gouvernorat de la Manouba.

- Ahmed Ghorbel délégué de Gafsa Sud gouvernorat de Gafsa à la délégation de Ksour Essaf gouvernorat de Mahdia.

- Mabrouk Ghoual délégué de Metlaoui gouvernorat de Gafsa à la délégation de Mahrès gouvernorat de Sfax.

- Ahmed Hani délégué de Sened gouvernorat de Gafsa à la délégation de Tozeur gouvernorat de Tozeur.

- Bechir Kachbouri délégué de Moularès gouvernorat de Gafsa à la délégation de Battane gouvernorat de la Manouba.

- Rabeh Jabli délégué de Redeyef gouvernorat de Gafsa à la délégation de Hamma gouvernorat de Gabès.

- Rzaïem Araari délégué de Mdhilla gouvernorat de Gafsa à la délégation de Metouia gouvernorat de la Gabès.

- Brahim Selmi délégué de Belkhir gouvernorat de Gafsa à la délégation Souassi gouvernorat de la Mahdia.

- Moncef Khorchani délégué de Guetar gouvernorat de Gafsa à la délégation Kébili Sud gouvernorat de Kébili.

- Nour Eddine Ismail délégué de Ksar gouvernorat de Gafsa à la délégation Bou Merdès gouvernorat de la Mahdia.

- Amor Toumi délégué de Tozeur gouvernorat de Tozeur à la délégation de Kasserine Sud gouvernorat de Kasserine.

- Rabèh Aloui délégué de Tamaghza gouvernorat de Tozeur à la délégation de Nasrallah gouvernorat de Kairouan.

- Noureddine Zaghdoud délégué de Déguèche gouvernorat de Tozeur à la délégation de Remada gouvernorat de Tataouine.

- Rafik Zaabi délégué de Hezoua gouvernorat de Tozeur à la délégation de Sidi El Hani gouvernorat de Sousse.

- Ali Guermiti délégué de Nafta gouvernorat de Tozeur à la délégation de Mazouna gouvernorat de Sidi Bouzid.

- Adel Ouirghi délégué de Kébili Sud gouvernorat de Kébili à la délégation de Makthar gouvernorat de Siliana.

- Abdelmajid Moussa délégué de Douz Nord gouvernorat de Kébili à la délégation de Hancha gouvernorat de Sfax.

- Mohamed Naceur Mesbahi délégué de Douz Sud gouvernorat de Kébili à la délégation de Zarzis gouvernorat de Médenine.

- Ridha Mbarki délégué de Souk Lahad gouvernorat de Kébili à la délégation de Bir Ali Ben Khelifa gouvernorat de Sfax.

- Mohamed Jilani Cheibi délégué de Faouar gouvernorat de Kébili à la délégation de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine.
- Abdelfattah Chakchouk délégué de Tataouine Nord gouvernorat de Tataouine à la délégation de Ouerdanine gouvernorat de Monastir.
- Othmane Saadouli délégué de Ghomrassène gouvernorat de Tataouine à la délégation de Mdhilla gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Hamdi délégué de Bir Lahmar gouvernorat de Tataouine à la délégation de Gabès Sud gouvernorat de Gabès.
- Mohamed Seghir Nsib délégué de Rémada gouvernorat de Tataouine à la délégation de Majel Belabbès gouvernorat de Kasserine.
- Kilani Arrami délégué de Samar gouvernorat de Tataouine à la délégation de Douz Nord gouvernorat de Kébili.
- Mohamed Bechir Saidi délégué au siège du gouvernorat de Médenine à la délégation de Jerba Houmet Souk du même gouvernorat.
- Mohamed Hedi Nbili délégué de Jerba Houmet Souk du gouvernorat de Médenine au siège du même gouvernorat.
- Houssine Rouak délégué de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine à la délégation de Faouar gouvernorat de Kébili.
- Mohamed Bechir Jeridi délégué de Zarzis gouvernorat de Médenine à la délégation de Tataouine Nord gouvernorat de Tataouine.
- Mesbah Kahlaoui délégué de Beni Khédache gouvernorat de Médenine à la délégation de Sbitla gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Fethi Zoghلامي délégué de Menzel Habib gouvernorat de Gabès à la délégation de Alia gouvernorat de Bizerte.
- Zouhaier Miled délégué de Matouia gouvernorat de Gabès à la délégation de Sidi Alouen gouvernorat de Mahdia.
- Hayet Kadi délégué au siège du gouvernorat de Sfax au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Bousraya Harrathi délégué de Kerkena gouvernorat de Sfax à la délégation de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Adel Chaieb délégué de Mahrès gouvernorat de Sfax à la délégation de Guetar gouvernorat de Gafsa.
- Mounir Rihani délégué de Hancha gouvernorat de Sfax à la délégation de Krib gouvernorat de Siliana.
- Walid Zine délégué de Bir Ali Ben Khlifa gouvernorat de Sfax à la délégation de Tibar gouvernorat de Béja.
- Sami Ben Jaafar délégué de Sakiet Ezzit gouvernorat de Sfax à la délégation de Tébourba gouvernorat de la Manouba.
- Mohamed Belfath Abid délégué de Skhira gouvernorat de Sfax à la délégation de Souk El Ahed gouvernorat de Kébili.
- Samir Machat délégué de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan à la délégation de Sousse Sidi Abdelhamid gouvernorat de Sousse.
- Mohamed Taher Harrabi délégué de Chrarda gouvernorat de Kairouan à la délégation de Kasserine Nord gouvernorat de Kasserine.
- Ali Khaled délégué de Oueslatia gouvernorat de Kairouan à la délégation de Koundar gouvernorat de Sousse.
- Ammar Letifi délégué de Nasrallah gouvernorat de Kairouan à la délégation de Sakiet Ezzit gouvernorat de Sfax.
- Ridha Ziadi délégué d'El Alaa gouvernorat de Kairouan à la délégation de Mohamadia gouvernorat de Ben Arous.
- Layouni Abderrazak délégué de Hajeb Layoun gouvernorat de Kairouan à la délégation de Bouficha gouvernorat de Sousse.
- Mohamed Cherif délégué au siège du gouvernorat de Mahdia à la délégation de Tina gouvernorat de Sfax.
- Habib Cheir délégué de Sidi Alouen gouvernorat de Mahdia à la délégation de Skhira gouvernorat de Sfax.
- Abdekerim Belazrag délégué de Souassi gouvernorat de Mahdia à la délégation de Zaouia Ksiba Thraiet gouvernorat de Sousse.
- Anis Ben Salem délégué de Ksour Essaf gouvernorat de Mahdia à la délégation de Monastir gouvernorat de Monastir.
- Mohamed Arbi Hamma délégué de Oulèd Chamekh gouvernorat de Mahdia à la délégation de Sened gouvernorat de Gafsa.
- Hichem Bayati délégué de Maloulech gouvernorat de Mahdia à la délégation de Sebalet Ouled Askar gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Adel Ghariani délégué au siège du gouvernorat de Monastir à la délégation de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse.

- Abdelmajid Lahmar délégué de Ouerdanine gouvernorat de Monastir au siège du gouvernorat de Mahdia.

- Lotfi Bakari délégué de Bouficha gouvernorat de Sousse à la délégation de Hajeb Layoun gouvernorat de Kairouan.

- Kelei Dhibi délégué d'Enfidha gouvernorat de Sousse à la délégation de Menzel Bouzaïene gouvernorat de Sidi Bouzid.

- Nejib Grissa délégué de Kalaa Soghra gouvernorat de Sousse à la délégation de Kerkena gouvernorat de Sfax.

- Lassaad Ben Ammar délégué de Msaken gouvernorat de Sousse à la délégation de Mornag gouvernorat de Ben Arous.

- Taoufik Ben Smida délégué de Koundar gouvernorat de Sousse à la délégation de Chrarda gouvernorat de Kairouan.

- Fahem Hassini délégué de Sidi Hani gouvernorat de Sousse à la délégation de Bir El Hfay gouvernorat de Sidi Bouzid.

- Mustapha Chafik Baoueb délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse au siège du gouvernorat de Monastir.

- Abdelkader Chouari délégué de Zaouia Ksiba Thraïet gouvernorat de Sousse à la délégation de Sousse Médina gouvernorat de Sousse.

- Tarek Mathlouthi délégué de Nadhour gouvernorat de Zaghouan à la délégation de Oulèd Chamekh gouvernorat de Mahdia.

- Mohamed Amer Zidi délégué de Fahs gouvernorat de Zahouan à la délégation de Bir Mcherga du même gouvernorat.

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués à compter du 13 avril 2011 Messieurs :

- Mohamed Hedi Riahi délégué de Jebal Jeloud gouvernorat de Tunis.

- Tarek Bargaoui délégué de Fouchana gouvernorat de Ben Arous.

- Lassaad Ben Ammar délégué de Mornag gouvernorat de Ben Arous.

- Ridha Dinari délégué de Ghar El Melh gouvernorat de Bizerte.

- Chedhli Meaoui délégué de Mateur gouvernorat de Bizerte.

- Brahim Jaouadi délégué de Amdoun gouvernorat de Béja.

- Hedi Jlassi délégué de Oued Mliz gouvernorat de Jendouba.

- Ahmed Zamali délégué de Fernana gouvernorat de Jendouba.

- Nabil Aliet délégué de Kef Ouest gouvernorat du Kef.

- Nour Eddine Khmili délégué de Kef Est gouvernorat du Kef.

- Mounir Rihani délégué de Krib gouvernorat de Siliana.

- Bechir Boukhris délégué de l'Aroussa gouvernorat de Siliana.

- Rzaïem Araari délégué de Metouia gouvernorat de Gabès.

- Chams Eddine Hlaouet délégué de Sakiet Eddaïer gouvernorat de Sfax.

- Aych Ben Mansour délégué de Kairouan Sud gouvernorat de Kairouan.

- Mohamed Hichri délégué de Sbikha gouvernorat de Kairouan.

- Tarek Mathlouthi délégué de Ouled Chamekh gouvernorat de Mahdia.

- Hsouna Mansouri délégué de Teboulba gouvernorat de Monastir.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués à compter du 1^{er} mai 2011 Messieurs :

- Kamel Labidi délégué de Sidi Thabet gouvernorat de l'Ariana.

- Sami Ben Jaafar délégué de Tébourba gouvernorat de la Manouba.

- Bechir Kachbouri délégué de Battane gouvernorat de la Manouba.

- Fayçal Jebabli délégué de Mégrine gouvernorat de Ben Arous.

- Habib Oueslatti délégué au siège du gouvernorat de Bizerte.

- Lazhar Jelassi délégué de Ghzala gouvernorat de Bizerte.

- Romdhane Khelifi délégué d'Utique gouvernorat de Bizerte.

- Mohamed Fethi Zoghlami délégué d'El Alia gouvernorat de Bizerte.
- Ghassène Kasraoui délégué de Béja Nord gouvernorat de Béja.
- Moez Jebabli délégué de Ghardimaou gouvernorat de Jendouba.
- Ahmed Belghithe délégué de Ksour gouvernorat du Kef.
- Lamjed Jelassi délégué de Tajerouine gouvernorat du Kef.
- Ibrahim Louhichi délégué de Gaafour gouvernorat de Siliana.
- Lazhar Yahiaoui délégué de Kiswa gouvernorat de Siliana.
- Habib Rjiba délégué de Bouarada gouvernorat de Siliana.
- Mohamed Seghaier Nesib délégué de Majel Belabbes gouvernorat de Kasserine.
- Bousraya Harrathi délégué de Jelma gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Fahem Hassini délégué de Bir El Hfay gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Othmen Saadouli délégué de Mdhilla gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Larbi Hamma délégué de Sened gouvernorat de Gafsa.
- Mohamed Hedi Hafsaoui délégué de Moularès gouvernorat de Gafsa.
- Ahmed Hani délégué de Tozeur gouvernorat de Tozeur.
- Sihem Gammoudi délégué au siège du gouvernorat de Kébili.
- Bechir Ghiloufi délégué de Kébili Nord gouvernorat de Kébili.
- Moncef Khorchani délégué de Kébili Sud gouvernorat de Kébili.
- Mohamed Bilfath Abid délégué de Souk El Ahed gouvernorat de Kébili.
- Houssine Rouak délégué de Faouar gouvernorat de Kébili.
- Karim Daouesse délégué de Gabès Ouest gouvernorat de Gabès.
- Rabeh Jabli délégué de Hama gouvernorat de Gabès.
- Mohamed Hedi Alimi délégué de Matmata Nouvelle gouvernorat de Gabès.
- Mabrouk Ghoual délégué de Mahrès gouvernorat de Sfax.

- Ammar Nouri Mesbah délégué de Gheriba gouvernorat de Sfax.
- Ridha Mbarki délégué de Bir Ali Ben Khelifa gouvernorat de Sfax.
- Mohamed Ben Ayed délégué de Kairouan Nord gouvernorat de Kairouan.
- Fethi Laamari délégué d'El Alaa gouvernorat de Kairouan.
- Hamed Essaleh délégué de Ouesletia gouvernorat de Kairouan.
- Taoufik Ben Smida délégué de Charda gouvernorat de Kairouan.
- Ahmed Ghorbel délégué de Ksour Essef gouvernorat de Mahdia.
- Abdellatif Bedhiafi délégué d'Eljem gouvernorat de Mahdia.
- Abdallah Ben Brahim délégué d'Enfidha gouvernorat de Sousse.
- Layouni Abderrazzak délégué de Bouficha gouvernorat de Sousse.
- Mongi Gasmi délégué du Fahès gouvernorat de Zaghuan.
- Nizar Amari délégué de Grombalia gouvernorat de Nabeul.
- Tarek Mahjoub délégué de Korba gouvernorat de Nabeul.
- Elyès Mattoussi délégué d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul.
- Idriss Riahi délégué de Hammam Laghzaz gouvernorat de Nabeul.
- Salem Farjallah délégué d'El Mida gouvernorat de Nabeul.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Il est mis fin des fonctions de délégués à compter du 1^{er} mai 2011 Messieurs :

- Rjeb Rbiha délégué de Bizerte Nord gouvernorat de Bizerte.
- Mohamed Taoufik Khilil délégué de Bou Mhel El Basatine gouvernorat de Ben Arous.
- Abdelaziz Bergaoui délégué de Séjnane gouvernorat de Bizerte.
- Abdallah Chabbi délégué de Testour gouvernorat de Béja.
- Bchira Yahiaoui délégué au siège du gouvernorat du Kef.

- Nabil Smadhi délégué de Dahmeni gouvernorat du Kef.
- Houssine Rahmouni délégué de Téboursouk gouvernorat de Béja.
- Mongi Naghmouchi délégué de Kalaat Snene gouvernorat du Kef.
- Fethi Ouadhour délégué de Ain Draham gouvernorat de Jendouba.
- Ibrahim Salmi délégué de Souassi gouvernorat de Mahdia.
- Lassaad Jebabli délégué de Hassi Elfrid gouvernorat de Kasserine.
- Fraj Ben Moustpha délégué de Ouled Haffouz gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Hicham Bayeti délégué de Sebbalet Ouled Askar gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Charfeddine Jebabli délégué de Hidra gouvernorat de Kasserine.
- Mohamed Louati délégué de Jérissa gouvernorat du Kef.
- Hayet Kadi délégué au siège du gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Habib Haddadi délégué de Nadhour gouvernorat de Zaghouan.
- Adel Gariani délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse.
- Abdessalem Khalki délégué au siège du gouvernorat de Jendouba.
- Maher Riahi délégué de Bou Argoub gouvernorat de Nabeul.
- Mohamed Bechir Jeridi délégué de Tataouine Nord gouvernorat de Tataouine.
- Mohamed Naceur Mesbahi délégué de Zarzis gouvernorat de Médenine.
- Dakhli Belghithe délégué de Matmata gouvernorat de Gabès.
- Kelei Dhibi délégué de Menzel Bouzaiene gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Foued Khalfallah délégué de Ghomrassene gouvernorat de Tataouine.
- Hassene Chourabi délégué de Gafsa Nord gouvernorat de Gafsa.
- Ali Guirmiti délégué de Mazzouna gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Ezzeddine Belkacem délégué de Menzel Habib gouvernorat de Gabès.

- Abdelbasset Abdessamad délégué de Nafta gouvernorat de Tozeur.
- Ezzeddine Dalhoumi délégué de Sidi Bouzid Ouest gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Mohamed Jilani Chaibi délégué de Ben Guerdane gouvernorat de Médenine.
- Nasr Dhaoui délégué de Bélkhir gouvernorat de Gafsa.
- Rabeh Aloui délégué de Nasrallah gouvernorat de Kairouan.
- Kilani Arrami délégué de Douz Nord gouvernorat de Kébili.
- Abdelmajid Moussa délégué de Hancha gouvernorat de Sfax.
- Noureddine Naffoussi délégué de Joumine gouvernorat de Bizerte.
- Nejib Grissa délégué de Kerkenah gouvernorat de Sfax.
- Fakhri Abdelkhalek délégué de Sidi Bouzid Est gouvernorat de Sidi Bouzid.
- Abdallah Afsi délégué de Haffouz gouvernorat de Kairouan.
- Adel Chaieb délégué de Guettar gouvernorat de Gafsa.
- Lotfi Bakari délégué de Hajeb El Ayoun gouvernorat de Kairouan.
- Jalel Ben Hamza délégué de Goubellat gouvernorat de Béja.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Raouf Kallabi des fonctions de délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur, à compter du 1^{er} novembre 2010.

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « La Voix de la République ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Progressiste Républicain Tunisien ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 4 juin 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Modernité ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2011-679 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2010-1746 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 286,000 dinars et à 246,306 dinars par mois et 1375 millimes et 1421 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2 - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants :

1 - Pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 255,632 dinars en tant que salaires de base,

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 216,306 dinars en tant que salaire de base,

- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2 - Pour les salariés payés à l'heure :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 1229 millimes en tant que salaire de base,

- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 1248 minimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5 - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2010-1746 du 17 juillet 2010.

Art. 8 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-680 du 9 juin 2011, fixant l'indemnité de transport pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 82-503 du 16 mars 1982, portant majoration ou institution de l'indemnité de transport dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 86-691 du 19 juillet 1986, portant extension de l'indemnité de transport aux salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'indemnité de transport est fixée, pour les salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail, à 10 dinars par mois.

Art. 2 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 86-691 du 19 juillet 1986.

Art. 4 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} mai 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-681 du 9 juin 2011, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2010-1747 du 17 juillet 2010, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 9 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2 - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit :

- pour les ouvriers spécialisés : 580 millimes par journée,

- pour les ouvriers qualifiés : 1090 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3 - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4 - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2010-1747 du 17 juillet 2010.

Art. 6 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet, à compter du 1^{er} mars 2011 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-682 du 9 juin 2011.

Monsieur Sleh Eddine Montassar est nommé président-directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 juin 2011, portant modification de l'arrêté du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres.

Arrête :

Article premier - Sont modifiés les paragraphes "1" et " 3 " de l'article 3 de l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant fixation des sièges des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et de leur compétence territoriale et la désignation de leurs membres, comme suit :

1 : Commission médicale de Tunis :

- le docteur Ezzeddine El Gharbi, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- le docteur Lilia Tebib, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- le docteur Kamel Lahmer, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- le docteur Mehdi Ben Abdelfatteh, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- le docteur Hefayedh Rammeh, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

3 : Commission médicale de l'Ariana :

- le docteur Jamel Griss, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : président,

- le docteur Abdelmajid Ben Jimaa, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- le docteur Nadia Mlaiki, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- le docteur Saloua Ben Salah Lakhdar, représentant la caisse nationale d'assurance maladie : membre,

- le docteur Sonia El Fehri, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Art. 2 – Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 6 juin 2011, portant approbation des statuts de la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société El Kanaouet.

Les ministres des affaires sociales et des finances,
Vu le décret beylical du 18 février 1954, portant sur les sociétés mutualistes,

Vu l'arrêté des secrétaires d'Etat au plan et aux finances et à la santé publique et aux affaires sociales du 26 mai 1961 portant statuts-type des sociétés mutualistes tel que modifié par l'arrêté des ministres des finances, et des affaires sociales du 17 septembre 1984,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Arrêtent :

Article premier - Sont approuvés les statuts de "la mutuelle des agents et fonctionnaires de la société El Kanaouet", annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre des affaires sociales

Mohamed Naceur

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

La prise en charge des coûts de l'imagerie et la radiothérapie :

La mutuelle prend en charge tous les actes de radiologie y compris l'acte de Fibroscopie et ce, à raison de 80% du montant réel avec un plafond annuel de 150 dinars par adhérent.

Prime de circoncision :

La mutuelle rembourse pour chaque adhérent une prime de circoncision annuelle de 60 dinars pour circoncision prouvée compte non tenu du nombre d'enfants circoncis.

Actes de biologie médicale :

Les actes de biologie médicale sont pris en charge comportant tous les actes professionnels à raison de 80% du montant réel avec un plafond de 100 dinars annuel par adhérent.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 6 juin 2011, modifiant l'arrêté du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation.

Le ministre des finances,

Vu l'article 59 du code des assurances, tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000, relative à la dématérialisation des titres,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 juin 2000, approuvant les normes comptables relatives au secteur des assurances et de la réassurance.

Arrête :

Article premier - Il est ajouté à l'article 25 de l'arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation, le paragraphe suivant :

« Les entreprises d'assurance doivent constituer des provisions pour égalisation au titre des autres catégories d'assurance si elles sont confrontées à une sinistralité exceptionnelle afférente aux risques qu'elles assurent ».

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2010.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Décret n° 2011-683 du 9 juin 2011, modifiant et complétant le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, du ministre des finances, du ministre de la culture, du ministre de la santé publique, du ministre du commerce et de tourisme, du ministre de l'agriculture et de l'environnement, du ministre des affaires de la femme, du ministre de la jeunesse et du sport et du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 26 et 27 du décret n° 2008-2716 du 4 août 2008 susvisé.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions des articles 4, 6, 9, 11, le deuxième paragraphe de l'article 15, les articles 28, 33, 34, le deuxième paragraphe de l'article 35, le deuxième paragraphe de l'article 38 et le premier paragraphe de l'article 45 du décret n° 2008-2716 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Nul ne peut se porter candidat à la fonction du président d'université, du vice-président d'université, de doyen, de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de directeur de département, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire de second degré, durant les cinq années précédant la date de sa candidature ou de sa désignation.

Nul ne peut aussi être désigné à la fonction du vice doyen, de directeur des études ou de directeur des stages, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire de second degré, durant les cinq années précédant la date de sa désignation.

Article 6 (nouveau) - Le président de l'université est élu parmi les représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche, qui sont membres du conseil de l'université et ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur.

Le président de l'université est élu par les enseignants membres au conseil de l'université. Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus ancien au grade, à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

Les élections se déroulent au cours d'une séance qui se tient à cet effet, sur convocation du président de l'université. Le président de l'université a le droit de se porter candidat directement à la présidence de l'université. Dans ce cas, il doit aviser au préalable le ministre chargé de l'enseignement supérieur qui désigne un représentant pour présider la séance d'élection.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le président de l'université sera désigné par décret parmi les professeurs d'enseignement supérieur, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président de l'université est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 9 (nouveau) - Le président de l'université est assisté, dans l'accomplissement de ses attributions selon le besoin d'un ou, le cas échéant, de deux vice-présidents. Le président élu se charge de proposer deux candidatures au poste de vice-président d'université et, le cas échéant, trois candidatures aux postes des deux vice-présidents d'université, parmi les représentants du personnel d'enseignement et de recherche qui sont membres au conseil de l'université ou parmi les enseignants de l'université ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Le vice-président est élu par les enseignants membres au conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le vice-président ou les vice-présidents de l'université seront désignés parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences par décret, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le vice-président de l'université est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de nomination de deux vice-présidents, chacun d'entre eux est chargé des missions suivantes :

- un vice-président chargé des programmes, de la formation et de l'intégration professionnelle.
- un vice-président chargé de la recherche scientifique, du développement technologique et du partenariat avec l'environnement.

En cas d'absence du président de l'université, en cas de vacance de présidence de l'université ou en cas de refus ou de négligence par le président de l'université d'exercer l'un des actes prescrits par ses missions, le vice-président ou l'un des deux vice-présidents est chargé provisoirement des fonctions du président par intérim, et ce, par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 11 (nouveau) - Le conseil de l'université est composé :

- du président de l'université: président du conseil,
- d'un ou des deux vice-présidents de l'université,
- des chefs des établissements relevant de l'université,
- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche dont le nombre ne dépasse pas dix et répartis comme suit :

* cinq représentants des professeurs, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Le membre ou les membres représentants du personnel d'enseignement et de recherche seront remplacés après l'élection du président de l'université et son vice-président ou ses deux vice-présidents par le candidat ou les candidats au conseil qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

* cinq représentants des maîtres assistants, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants des maîtres assistants, des assistants et des enseignants agrégés au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Les directeurs des départements nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidats aux élections du conseil de l'université.

Les élections se déroulent au cours d'une séance tenue à cet effet, sur convocation de président de l'université avant la fin du mandat du conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

Ne peuvent être déclarés élus plus que deux représentants des professeurs d'enseignement supérieur ou des maîtres de conférences ainsi que deux représentants des maîtres assistants relevant d'un même établissement.

A défaut de candidature du nombre suffisant pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences ou les maîtres assistants, le ministre chargé de l'enseignement supérieur se charge, sur proposition du conseil de l'université, de désigner le reste parmi le corps des enseignants des mêmes grades déterminés. La désignation est effectuée suivant les mêmes procédures lorsque se produit des vacances au sein du conseil de l'université atteignant la moitié des représentants du personnel d'enseignement et de recherche.

- trois représentants des organismes économiques, sociaux et culturels, désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université et des organismes concernés.

- un représentant du personnel technique et administratif et un représentant des ouvriers, élus par leurs pairs pour une période de trois ans, selon des procédures fixées par le président de l'université après avis du conseil de l'université.

- un étudiant en licence, un étudiant en mastère et un étudiant en doctorat élus par l'ensemble des représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université, pour une période d'une seule année. Est déclaré élu le représentant des étudiants qui a obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque cycle et les étudiants membres des conseils scientifiques des établissements ne peuvent être élus membres du conseil de l'université.

Le président du conseil de l'université, peut en cas de besoin, inviter aux réunions du conseil, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses activités, de sa compétence ou de son expérience. Le conseil de l'université peut instituer autant de comités que de besoin, pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Article 15 (paragraphe 2 nouveau) - Le président de l'université signe les procès-verbaux et transmet une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux membres du conseil dans un délai d'une semaine, à compter de la date de la réunion.

Article 28 (nouveau) - Le doyen ou le directeur est élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche membres élus du conseil scientifique ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. La candidature des maîtres assistants titulaires peut être acceptée en cas d'absence de candidature d'un professeur d'enseignement supérieur ou d'un maître de conférences. Les chefs des départements nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidats aux fonctions de doyen ou directeur.

Le doyen ou le directeur est élu par les représentants des enseignants membres au conseil scientifique.

Les élections se déroulent au cours d'une séance tenue à cet effet, sur convocation du président de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé.

A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le doyen ou le directeur est désigné par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné le cas échéant.

Le doyen ou le directeur est nommé par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 33 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche comprend un conseil scientifique à caractère consultatif composé :

- du doyen ou directeur, président du conseil,
- du vice doyen ou directeur adjoint,
- des directeurs des départements,

- de huit représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leur pairs et répartis à égalité parmi les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche assimilés d'une part et de maîtres assistants, assistants permanents et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés d'autre part,

- d'un représentant des professeurs d'enseignement secondaire et du corps commun désigné par le doyen ou le directeur en qualité d'observateur en cas où le nombre d'enseignants de cette catégorie dépasse à l'établissement un seuil fixé par le conseil de l'université,

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,

- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels dont le nombre égal à la moitié des représentants du personnel de l'enseignement supérieur et de recherche, proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,

- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dépasse cinquante enseignants, le conseil scientifique peut comprendre dix représentants du corps d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit :

* cinq professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,

* cinq maîtres assistants et assistants permanents.

Les représentants du corps d'enseignement et de recherche au conseil scientifique sont élus pour une période de trois ans.

Article 34 (nouveau) - Les écoles préparatoires aux études d'ingénieurs comprennent des conseils scientifiques composés :

- du directeur, président du conseil,
- du directeur adjoint,
- des directeurs des départements,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus par leurs pairs et répartis comme suit :

* trois enseignants chercheurs pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences,

* trois enseignants chercheurs pour représenter les maîtres assistants et les assistants permanents,

* trois enseignants pour représenter les enseignants agrégés,

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,
- de deux représentants des organismes économiques, sociaux et culturels qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,
- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Article 35 (paragraphe 2 nouveau) - Lorsque le nombre des candidats éligibles au conseil scientifique en vue de représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche assimilés ne permet pas la répartition prévue par l'article 33 du présent décret, il est procédé :

- aux élections par leurs pairs des maîtres assistants, des assistants et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés et aux élections par leurs pairs des professeurs d'enseignement supérieur, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, dans la limite des candidatures présentées, pour une période de trois ans,

- à la désignation des représentants restants parmi le personnel d'enseignement et de recherche selon la répartition prévue par l'article 33, sur proposition du président de l'université concernée, pour une période de trois années, la priorité étant accordée aux professeurs d'enseignement supérieur et aux maîtres de conférences.

Article 38 (paragraphe 2 nouveau) - Le calendrier de l'organisation des élections du conseil scientifique est fixé par le président de l'université.

Article 45 (paragraphe premier nouveau) - Le directeur de département est élu pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres assistants titulaires. Il peut être également élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades équivalents. La candidature des agrégés titulaires est acceptée dans les écoles préparatoires aux études d'ingénieurs. Le directeur du département est élu par les membres permanents du département et si le département' comporte un conseil, par les membres du conseil. Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté, au candidat le plus âgé. A défaut de candidature ou empêchement de déroulement des élections pour n'importe quelle raison, le président de l'université propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la désignation d'un directeur de département parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche à l'établissement, après avis du doyen ou du directeur de l'établissement concerné.

Art. 3 - Est ajouté un nouveau paragraphe 2 à l'article 42 du décret n° 20082716 susvisé comme suit :

Article 42 (paragraphe 2 nouveau) - l'arrêté prévoit si le département comprend un conseil. Dans ce cas, le conseil de l'université fixe sa composition et ses attributions.

Art. 4 - Le mandat des doyens, des directeurs et des directeurs des départements est exceptionnellement prorogé jusqu'à l'organisation des élections prévues par ce décret.

Art. 5 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales, le ministre des finances, le ministre de la culture, le ministre de la santé publique, le ministre du commerce et de tourisme, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre des affaires de la femme, le ministre de la jeunesse et du sport, le ministre de l'industrie et de la technologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant ouverture d'un concours de promotion au grade de professeur de l'enseignement supérieur en génie mécanique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2877 du 11 août 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 avril 2007, fixant le nombre de postes à pourvoir au titre de la session de recrutement et de promotion de l'année 2007,

Vu la décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 novembre 2007, relative au refus de la promotion de Monsieur Mustapha Nasri au grade de professeur de l'enseignement supérieur en génie mécanique au titre de l'année 2007,

Vu le jugement du tribunal administratif rendu le 24 décembre 2010, relatif à l'affaire n° 1/17481 qui annule la décision du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 novembre 2007 au profit de Mustapha Nasri.

Arrête :

Article premier - Dans le cadre de l'exécution du jugement susvisé, rendu par le tribunal administratif le 24 décembre 2010, un concours est ouvert à Tunis le 26 septembre 2011 et jours suivants pour la promotion au grade de professeur de l'enseignement supérieur en génie mécanique, au titre de l'année 2007, et ce, pour les candidats non admis au dit concours.

Art. 2 - Un registre d'inscription est ouvert à la direction des examens et concours universitaires du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à partir du 15 août 2011 jusqu'au 24 août 2011 inclus, aux candidats non admis au concours de promotion au grade de professeur de l'enseignement supérieur en génie mécanique, et ce, dans la limite des postes à pourvoir au titre de l'année 2007.

Art. 3 - Le dossier présenté par le candidat en personne ou par son mandataire muni d'une procuration légale, doit comporter obligatoirement en cinq (5) exemplaires tous les diplômes, travaux et recherches mentionnés au décret n° 93-1825 susvisé ainsi qu'un curriculum vitae, une liste des travaux et, un rapport détaillé sur ses activités pédagogique et d'encadrement.

Art. 4 - Les postes à pourvoir sont répartis entre les établissements suivants :

Etablissement	Postes ouverts
Institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Tunis	1
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	1
Total	2

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complotée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,
Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 les Dames et Messieurs cités dans le tableau ci-après sont autorisés à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de leurs attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Nom et prénom	Grade	Fonction	Référence
Mohamed Abdellatif Moumen	Administrateur conseiller	Inspecteur général	Décret n° 2002-1014 du 29/04/ 2002
Taieb Ben Mansour	Administrateur en chef	Directeur général des services communs	Décret n° 2003-2239 du 27/10/ 2003
Mohamed Rached Boussema	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la rénovation universitaire	Décret n° 2003-2316 du 04 /11/ 2003
Rachid Ghrir	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la recherche scientifique	Décret n°2005-2985 du 8/11/ 2005
Khaled Nasraoui	Architecte général	Directeur général des bâtiments et de l'équipement	Décret n° 2008-3137 du 29/09/ 2008
Mohamed Manef Ben Abderraba	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général des études technologiques	Décret n° 2008-3929 du 22 /12/ 2008
Jelal Ezzine	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la coopération internationale	Décret n° 2009-2549 du 03/09/ 2009
Mohamed Kerkni	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de la valorisation de la recherche	Décret n° 2010-2931 du 09/11/2010
Samir Marzougui	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur général de l'enseignement supérieur	Décret n° 2011-225 du 23 /02/ 2011
Taoufik M'dallel	professeur principal de l'enseignement secondaire	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le sud	Décret n° 2006-2662 du 09 /10/ 2006
Fethi Elkhiri	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le centre	Décret n° 2008-3928 du 22 /12/ 2008
Mouldi Abbassi	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2009-2054 du 30 /06/ 2009
Ammar Belmabrouk	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur du personnel enseignant à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 93-956 du 28 avril 1993
Saloua Baccouche épouse Krichen	Administrateur conseiller	Directeur des ressources humaines	Décret n° 2001-1611 du 17 /07/ 2001
Mohamed Fadhel Ben Jemia	Professeur principal hors classe de l'enseignement	Directeur des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur	Décret n° 2001-1627 du 19/07/2001
Safia Jaibi	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Directeur de l'organisation et des méthodes à la direction générale des services communs	Décret n° 2002-3198 du 03/12/ 2002
Moncef H'mida	Administrateur	Directeur des affaires financières à la direction générale des services communs	Décret n° 2004-331 du 10/02/ 2004

Nom et prénom	Grade	Fonction	Référence
Abdessattar Badr	Inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires	Directeur de la coopération bilatérale à la direction générale de la coopération internationale	Décret n° 2005-403 du 22/02/2005
M'naouar Touahria	Professeur principal de l'enseignement secondaire	Directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat	Décret n° 2009-849 du 01/04/ 2009
Mlaouah Ammar	Conseiller des services publics	Directeur des réformes à la direction générale de la rénovation universitaire	Décret n° 2009-1542 du 20/05/2009
Mohamed Bouraoui	Architecte en chef	Directeur des bâtiments à la direction générale des bâtiments et de l'équipement	Décret n° 2009-1543 du 20/05/2009
Leila Dridi	Administrateur conseiller	Directeur du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux	Décret n° 2009-1828 du 08/06/2009
Habiba Talbi épouse Boudhrioua	Administrateur en chef	Directeur de l'appui et des prestations à la direction générale des services communs.	Décret n° 2009-1885 du 09/06/2009
Abderraouf Ben Fkih Mabrouk	Ingénieur en chef	Directeur des structures de recherche à la direction générale de la recherche scientifique	Décret n° 2009-1886 du 09/06/2009
Mohamed Nejib Lazhari	Professeur de l'enseignement supérieur	Directeur des programmes et du partenariat scientifique à la direction générale de la recherche scientifique	Décret n°2009-3298 du 30/10/2009
Hassen Frai	Administrateur conseiller	Directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2010-2441 du 25/09/2010
Mohamed Dhrif	Administrateur conseiller	Sous-directeur des dépenses et de la comptabilité à la direction générale des services communs	Décret n° 2006-609 du 01/03/2006
Montasser Maleh	Administrateur conseiller	Sous-directeur du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction générale des services communs.	Décret n° 2008-3684 du 29/11/2008
Abdessater Bsaies	Analyste	Chef de service des bourses et des aides sociales à l'office des œuvres universitaires pour le Nord	Décret n° 2001-48 du 03/01/2001
Raoudha Bouafif	Administrateur conseiller	Chef de service du personnel administratif et technique à la direction générale des services communs	Décret n° 2003-2370 du 11 /11/ 2003
Meriem Skandaji épouse Kallel	Administrateur	Chef de service des concours et des examens professionnels à la direction générale des services communs	Décret n° 2006-2280 du 10 /08/ 2006
Souleima Ben Moussa épouse Salem	Administrateur	Chef de service de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche statutaire à la direction générale des services communs	Décret n° 2009-1836 du 05 juin 2009
Samia Ghanmi épouse Abdelli	Administrateur conseiller	Chef de service de la gestion administrative du personnel enseignant et de la recherche contractuel à la direction générale des services communs	Décret n° 2009-1692 du 01/06/2009

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mars 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-684 du 4 juin 2011.

Conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, Monsieur Mohamed Hothmane Moussa, conseiller au tribunal administratif, est désigné premier vice-président du conseil de la concurrence.

L'intéressé bénéficie de l'indemnité spécifique accordée aux deux vice-présidents du conseil de la concurrence, telle que prévue par l'article premier du décret n° 2006-570 du 23 février 2006.

Par décret n° 2011-685 du 4 juin 2011.

Conformément à l'article 10 (nouveau) de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005, Madame Salwa Ben Wali, conseiller-président de section à la cour des comptes, est désignée deuxième vice-président du conseil de la concurrence.

L'intéressée bénéficie de l'indemnité spécifique accordée aux deux vice-présidents du conseil de la concurrence, telle que prévue par l'article premier du décret n° 2006-570 du 23 février 2006.

NOMINATION

Par décret n° 2011-686 du 4 juin 2011.

Monsieur Samir Elmouaddeb, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement, et ce, à compter du 15 avril 2011.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre des finances du 3 juin 2011, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999 et modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment ses articles 15 et 21,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination de membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2011-326 du 23 mars 2011 abrogeant le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire d'analyse, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides,

Arrêtent :

Article premier - Les contributions instituées par les articles 15 et 21 de la loi n° 92-72 du 3 août 1992 susvisée sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Les contributions sont recouvrées au profit de l'Etat sur la base de titres établis par les services compétents du ministère de l'agriculture et de l'environnement et seront affectées à un fonds de concours pour couvrir les dépenses afférentes au contrôle sanitaire des végétaux et les différents analyses et opérations relatives aux pesticides.

Art. 3 - Les pesticides biologiques et les pesticides dont l'utilisation est tolérée dans la production biologique bénéficient d'une réduction au taux de 50% des redevances dues aux analyses, aux inscriptions et aux expériences sur terrain.

Art. 4 - Le présent arrêté entre en application à partir de la date de l'entrée en vigueur du décret n° 2011-326 du 23 mars 2011 susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE
TARIF DES CONTRIBUTIONS

I- Tarifs des contributions relatives aux contrôles phytosanitaires :	
a - Produit végétal de consommation ou de transformation	Trois dinars et demi (3,5 D) par lot de produit *
b - Produit végétal de multiplication	Trois dinars (3D) par lot de produit **
c - Plants ligneux	Cinq dinars (5D) par lot de produit ***
2- Tarifs des contributions relatives aux analyses et à l'inscription des pesticides :	
2-1 - Produits destinés aux traitements aériens :	
a - Homologation d'une nouvelle inscription d'un pesticide pour une dose, un parasite et une culture donnée	
- Analyse de laboratoire	2,500D
- Essai sur le terrain	3,500D
b - Extension d'homologation d'un pesticide homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée	3,500D
c - Transfert d'une autorisation d'homologation d'un représentant à un autre	600D
d - Changement de dénomination commerciale d'un pesticide	300D
2-2 - Produits destinés aux traitements terrestres :	
a - Homologation d'un pesticide pour une dose, un parasite et une culture donnée	
- Analyse de laboratoire	2,500D
- Essai sur le terrain	2000D
b - Extension d'homologation d'un produit homologué sur un autre parasite d'une culture et d'une dose donnée	2000D
c - Transfert d'une autorisation d'homologation d'un représentant à un autre	600D
d - Changement de dénomination commerciale d'un pesticide	300D
3- Contributions relatives au degré de la toxicité des pesticides :	
a - Produit extrêmement dangereux « très toxique» et gaz toxique (grille FAO) par lot ****	100 D
b - Produit très dangereux « toxique» (grille FAO) par lot ****	50D
4- Contributions relatives aux analyses chimiques et physiochimiques :	
4-1 - Analyse de formulation :	
a - Contrôle à l'importation ou à la fabrication locale par lot **** de produit	180D
b - Contrôle d'une formulation à la demande par échantillon	200D
4-2 - Analyse de résidus des pesticides :	
a - Analyse de résidus d'un produit connu à la demande par échantillon	150 D
b - Analyse de résidus d'un produit inconnu à la demande par échantillon	250D

Lot* : Au plus 25 tonnes ou m³ d'un même produit végétal de consommation ou de transformation.

Lot** : Au plus 1 tonne de produit de multiplication de la même espèce, même variété de semences (graines, bulbes, racines, tubercules, plants herbacés ou autres).

Lot*** : Au plus 1000 plants ligneux de la même espèce, même variété et même porte- greffe.

Lot**** : Au plus 10000 kg ou 10000 litres.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 juin 2011, relatif à la fixation du montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques et à l'ouverture des hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir au cours de l'année 2011.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses (article premier) tel que modifié par le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002 (article premier),

Vu le décret n° 2009-3665 du 2 décembre 2009, fixant les missions et les attributions de la société des sources hippiques et son organisation administrative et financière et ses modalités de fonctionnement et notamment ses articles 7 et 16.

Arrête :

Article premier - Le montant total des allocations mises en concours par la société des courses hippiques comprenant les allocations au titre de prix des courses nationales et internationales, des primes aux naisseurs, de promotion des courses internationales pour les courses disputées sur les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir, et des courses et festivals régionaux est fixé pour l'année 2011 à trois millions huit cent dix mille dinars (3 810 000D) répartis comme suit :

- allocations courses nationales et internationales :	2 575 000D
- allocations primes aux naisseurs :	1 105 000D
- allocations promotion courses internationales :	30 000D
- allocations courses et festivals régionaux :	100 000D
Total général :	3 810 000D

Art. 2 - La société des courses est autorisée à ouvrir les hippodromes de Kassar-Saïd et de Monastir à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011.

Tunis, le 6 juin 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*
Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 6 juin 2011, portant création d'un laboratoire de recherche à l'école nationale de médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000, la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002 et loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995, le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998, le décret n° 2003-1678 du 4 août 2003, le décret n° 2009-350 du 2 février 2009 et le décret n° 2010-1318 du 31 mai 2010,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche,

Vu l'arrêté des ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Sur demande du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire,

Après avis du conseil scientifique de l'école nationale de médecine vétérinaire,

Sur proposition du président de l'université de Manouba,

Après avis du conseil de l'université,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est créé à l'école nationale de médecine vétérinaire, le laboratoire de recherche suivant :

- laboratoire de maîtrise du diagnostic des moyens de lutte contre les encéphalopathies spongiformes et de la néosporose abortive des ruminants.

Art. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rifaât Chaabouni

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DU TRANSPORT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 3 juin 2011, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 68717 Tunis sis à la municipalité de la Goulette.

Le ministre du transport et de l'équipement,

Sur proposition du président de la municipalité de la Goulette,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment ses articles de 45 à 57, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts- type des syndicats des propriétaires,

Vu le plan délimitant la zone d'intervention du syndicat établi par le président de la municipalité de la Goulette,

Vu l'avis publié au Journal Officiel n° 51 du 29 avril 2010, relatif aux publicité et dépôt au siège de la municipalité de la Goulette du plan délimitant la zone d'intervention du syndicat à créer,

Vu le projet du statut du syndicat précité, annexé au dossier relatif à la demande tendant à sa création,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'information du syndicat tenu ,au siège de la municipalité de la Goulette en date du 22 mars 2010,

Arrête :

Article premier - Il est créé un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 68717 Tunis dénommé « syndicat des jardins des roses » dont le siège est à rue Erraihane n° 2- au jardins de l'Aouina Nord - en vue d'exécuter notamment les opérations relatives au remembrement des parcelles appartenant aux adhérents, au remaniement de l'assiette foncière et à la réalisation des travaux d'aménagement des voies et espaces verts à l'intérieur de la zone d'intervention du syndicat ainsi que la desserte par les réseaux publics, tout en se conformant au plan d'aménagement de la municipalité de la Goulette et au règlement d'urbanisme en vigueur.

Art. 2 - La délimitation de la zone d'intervention du syndicat est approuvée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le président de la municipalité de la Goulette est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement

Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 6 juin 2011, portant modification de l'arrêté du 11 décembre 2004, fixant les périmètres de transport urbain dépassant les limites du gouvernorat et autorisant certains gouverneurs à octroyer des autorisations de transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi individuel, de taxi collectif et de taxi grand tourisme aux résidents de leurs gouvernorats permettant d'exercer dans une zone dépassant les limites du gouvernorat.

Le ministre du transport et de l'équipement,

Vu la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, modifiée par la loi n° 2006-55 du 28 juillet 2006 et notamment ses articles 17 et 23,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 11 décembre 2004, fixant les périmètres de transport urbain dépassant les limites du gouvernorat et autorisant certains gouverneurs à octroyer des autorisations de transport public routier non régulier de personnes par voitures de taxi individuel, de taxi collectif et de taxi grand tourisme aux résidents de leurs gouvernorats permettant d'exercer dans une zone dépassant les limites du gouvernorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 14 juin 2005.

Arrête :

Article premier - Est ajoutée, l'expression « et des lignes reliant ces délégations à l'aéroport d'Enfidha - Hammamet International » après l'expression « du gouvernorat de Sousse » citée à la fin de l'article 5 de l'arrêté du 11 décembre 2004 susvisé.

Art. 2 - Est ajoutée, l'expression « et l'aéroport d'Enfidha - Hammamet International » après l'expression « et Sidi Bou Ali » citée à l'article 7 de l'arrêté du 11 décembre 2004 susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement
Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 6 juin 2011, portant approbation de la modification du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études approuvé par l'arrêté du 9 février 2009 tel que modifié par l'arrêté du 23 mars 2010.

le ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études, tel que modifié par l'arrêté du 23 mars 2010.

Arrête :

Article unique - Est approuvée la modification du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études approuvé par l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 susvisé.

Tunis, le 6 juin 2011.

Le ministre du transport et de l'équipement
Yacine Ibrahim

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études

Article unique - Est supprimée de la liste des activités de bureau d'études citées à l'article premier du titre premier du cahier des charges relatif à l'exercice de l'activité de bureau d'études approuvé par l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 9 février 2009 susvisé celle relative aux études de l'aménagement territorial et urbain.

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'attaché d'administration au titre de
l'année 2009**

- 1- Nozha Hmila née Derguech,
- 2- Saad Lèfi,
- 3- Hocine Sakhri,
- 4- Fatiha Ata-allah née Bouraoui.

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2011-687 du 4 juin 2011, portant ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord Ouest.

Le Président de la République Par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-20 du 26 mars 2011, autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord-Ouest,

Vu l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord Ouest.

Décrète :

Article premier – Est ratifiée, l'accord de prêt conclu à Washington le 12 janvier 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au prêt d'un montant de trente millions et cent mille euros (30.100.000€) pour la contribution au financement du quatrième projet de développement des zones montagneuses et forestières du Nord Ouest.

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 juin 2011.

Les personnes suivantes sont désignées membres à la commission consultative chargée d'étudier les demandes de bénéfice des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités :

Madame Hajer Allani : représentant le Premier ministre,

- Monsieur Khalil Chtourou : représentant le ministère des finances,

- Monsieur Khalil El Abidi : représentant le ministère des finances,

- Madame Souhir Taktak : représentant le ministère des finances,

- Madame Sonia Ayachi : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,

- Monsieur Mohamed Hamrouni : représentant le ministère des affaires sociales,

- Monsieur Kamel Ouesleti : représentant le ministère de l'industrie et de la technologie,

- Monsieur Mohamed Eljilani Elbaji : représentant le banque central de Tunisie.

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines indications figurant au décret n° 87-82 du 24 janvier 1987 modifié par le décret n° 2009-2046 du 30 juin 2009, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises à Bir Bouregba gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction de l'autoroute Hammamet Msaken, concernant la parcelle n° 18 énoncées au n° d'ordre 16.

(En application de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003).

Au lieu de :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie Totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
16	18 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre 518678 Tunis S2	518678 Tunis S2	1h 53a 50ca	36a 88ca	1- Ahmed Ben Haj Mohamed Ben Ahmed Ben Ali Jdidi 2- Khadouja Bent Ahmed Jedidi

Lire :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
16	18 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre 576514 Nabeul	576514 Nabeul	36a 88ca	La totalité de l'immeuble	1- Ahmed Ben Haj Mohamed Jdidi 2- Sami Ben Ahmed Ben Mohamed Jedidi



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

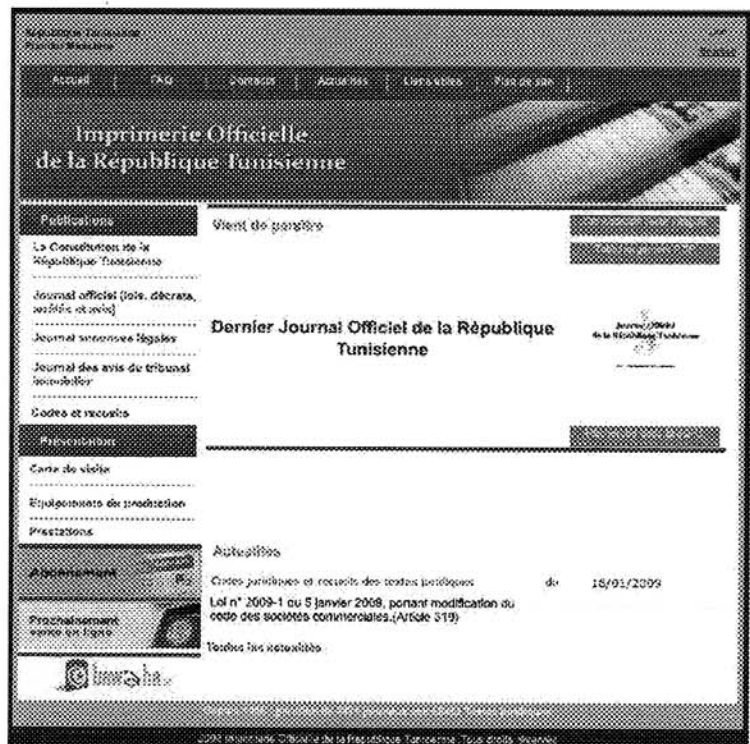


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.